

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne, le 11 octobre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 39/3 du plan de secteur de NIVELLES en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à réaménager en zone agricole après exploitation au lieu-dit "Tout-Lui-Faut" sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud", a donné le 15 octobre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"par la nécessité de permettre au plus vite à des projets économiques précis générateurs d'emplois, de se développer ou de se poursuivre en conformité avec les potentialités d'occupation du sol contenues dans les plans de secteurs concernés".

*

*

*

L'article 2 de l'arrêté en projet dispose :

"Le trafic généré par l'exploitation de la sablière concernée par la présente modification partielle du plan de secteur de NIVELLES ne peut emprunter le tronçon du chemin n° 23 dans sa partie reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur".

Cette disposition doit être omise.

En effet, elle ne trouve pas sa place dans le plan de secteur, compte tenu de la définition que donne de ce plan l'article 10 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Car en vertu

.../...

de cette définition, les prescriptions du plan doivent revêtir un caractère général. Or l'article 2 en projet impose des obligations particulières qui sont indissociables de l'exploitation de la carrière et qui constituent, à ce titre, une condition de celle-ci, de sorte que c'est à la seule autorité compétente pour autoriser cette exploitation qu'il revient d'établir ces conditions particulières (article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières).

*

* *

Dès lors qu'est omis l'article 2 du projet, celui-ci est dépourvu du caractère réglementaire requis au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation. En effet, l'article 1er du projet se borne à appliquer à une parcelle déterminée les règles générales définissant les affectations propres aux différentes zones, en l'espèce les articles 167.6.3 et 182.6.3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (1).

(1) Arrêt n° 35.720 du 24 octobre 1990, DEVOS c/Commune de Braine-l'Alleud et Région wallonne; Aménagement-Environnement, 1991/1, pp. 37 et s., observations M. PAQUES; Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1991, pp. 376 et s.; observations J.-F. NEURAY.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.